

Se déclarant particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain ainsi que par les conséquences désastreuses que la lourdeur du fardeau de la dette extérieure entraîne pour les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Profondément convaincue que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre un même objectif, à savoir le maintien de la paix et la justice entre les nations comme fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

1. *Réitère sa demande* tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Réaffirme* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

5. *Réaffirme également* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

6. *Réaffirme en outre* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

7. *Considère* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

8. *Juge nécessaire* que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux à caractère économique, social et humanitaire;

9. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

10. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

11. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;

12. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/97. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement⁴¹ lors de sa quarante et unième session,

Rappelant également ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolu-

tion 1990/18 de la Commission, en date du 23 février 1990³, que le Conseil économique et social a faite sienne par sa décision 1990/225 du 25 mai 1990,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Ayant examiné le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme⁴³,

Réaffirmant qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Consciente de l'intérêt que plusieurs Etats Membres, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales ont pris à la Consultation mondiale,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, organisée par le Secrétaire général en application de la résolution 44/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989;

2. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, dont celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, soumettront, comme suite à la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, des vues complémentaires, mises à jour et plus spécifiques ainsi que des observations et des propositions concrètes en vue de l'adoption de nouvelles mesures internationales et nationales visant à renforcer les mécanismes existants de promotion et de protection des droits de l'homme, ou éventuellement à en créer de nouveaux, en tenant compte des idées formulées au chapitre VII du rapport relatif à la Consultation mondiale, ainsi que des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-sixième session, notamment en ce qui concerne la création d'un groupe d'experts;

3. *Réaffirme* qu'un mécanisme d'évaluation continue est nécessaire pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

4. *Prie* le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

5. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activité et de s'efforcer de contribuer à son application;

6. *Prie instamment* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

7. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, des activités que les organismes des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

8. *Demande* à la Commission de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir et en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale ainsi que des réponses reçues;

9. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/98. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/132 du 4 décembre 1986 et 43/123 du 8 décembre 1988,

Réaffirmant le droit qu'ont les Etats et leurs peuples de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel, ainsi que de définir leurs lois et règlements,

Reconnaissant la valeur d'un dialogue constructif à l'échelon national sur les moyens permettant aux Etats de promouvoir le plein exercice du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Reconnaissant également, dans ce contexte, qu'il importe de permettre à chacun d'accéder, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et de prendre à cette fin des mesures pratiques contribuant au développement économique des pays en développement,

Convaincue que le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et réaffirmé au paragraphe 4 de la Déclaration des droits des personnes handicapées³⁴ et à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁴, est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme

⁴³ E/CN.4/1990/9/Rev.1.

⁴⁴ Résolution 34/180, annexe.